

**COMMISSION NATIONALE D’EVALUATION
DES DISPOSITIFS MEDICAUX ET DES TECHNOLOGIES DE SANTE**

AVIS DE LA CNEDiMTS

18 Juin 2019

Faisant suite à l’examen du 18/06/2019, la CNEDiMTS a adopté l’avis le 18/06/2019

Dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des « sièges coquilles de série » visés à la section 2 du chapitre 1er du titre 1er de la liste des produits et prestations prévue à l’article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS)

Faisant suite :

- aux avis de la Commission Nationale d’Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé (CNEDiMTS) des 08 septembre 2015 et 22 novembre 2016,
- à l’arrêté du 17 octobre 2017 portant modification des modalités de prise en charge des « sièges coquilles de série » partiellement annulé par le Conseil d’Etat par décision du 1^{er} avril 2019,
- à l’avis de projet relatif à une modification de l’arrêté du 17 octobre 2017 portant modification des modalités de prise en charge des « sièges coquilles de série » publié au JORF le 05 mai 2019,
- aux observations transmises dans le cadre de la phase contradictoire prévue à l’article R.165-9 du CSS et déclenchée par l’avis de projet susmentionné,

la CNEDiMTS a émis les recommandations qui suivent.

Avis 1 définitif

METHODE DE TRAVAIL

L'avis de projet du 5 mai 2019 relatif à une modification de l'arrêté du 17 octobre 2017 portant modification des modalités de prise en charge « des sièges coquilles de série » définit, dans son paragraphe I, les indications de prise en charge de la manière suivante :

«Patients âgés, de plus de 60 ans, ayant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un système de soutien et n'ayant pas d'autonomie de déplacement et se rattachant à une des catégories suivantes :

- personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants ;*
- personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées mais dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ;*
- personnes en fin de vie.*

En vue d'évaluer la perte d'autonomie du patient et en particulier sa capacité à se déplacer et à maintenir sa position assise, le prescripteur peut se référer, à titre indicatif, aux activités de transferts, déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la grille nationale "AGGIR" mentionnée aux articles L.232-2 et L.232-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge d'un siège coquille est exclue pour les personnes ayant conservé une autonomie de déplacement, afin d'éviter tout risque de mésusage et de grabatisation qui peut en découler. »

Les observations écrites transmises par les fabricants, les distributeurs ou leurs représentants dans le cadre de la phase contradictoire portent sur la population visée par cette indication de prise en charge.

Ces observations ont été examinées par la CNEDiMTS.

RECOMMANDATIONS DE LA CNEDIMTS

La Commission recommande le maintien de la restriction de l'indication aux patients âgés ne pouvant se maintenir en position assise sans un système de soutien et ayant perdu leur autonomie de déplacement telle que prévue dans l'avis de projet du 5 mai 2019 et comme elle l'avait préconisé dans ses avis antérieurs (08 septembre 2015 et 22 novembre 2016). Toutefois en l'absence d'élément permettant de fixer un seuil d'âge, la Commission recommande de supprimer le seuil de 60 ans figurant dans l'avis de projet.

Ce type de sièges assure en effet une installation passive. Pour éviter un risque de grabatisation des utilisateurs de sièges coquilles, leur utilisation doit être réservée à une population gériatrique dans l'impossibilité de se maintenir en position assise sans un système de soutien et ayant perdu leur autonomie de déplacement. Ces personnes sont généralement confinées au lit ou au fauteuil ; elles ne sont pas autonomes, leur fonction mentale étant selon les cas altérée ou non.

Les personnes âgées ayant conservé une capacité à se déplacer ne doivent pas être destinataires de ce type de sièges car ils sont susceptibles de pénaliser les patients en les maintenant dans une installation passive. Les sièges coquilles sont alors susceptibles d'aggraver leur perte d'autonomie et leur état général (ostéoarticulaire, musculaire...). Pour ces situations, des alternatives existent.

Par ailleurs, les personnes atteintes de pathologies telles que les maladies neurologiques ou neuromusculaires relèvent d'autres aides techniques (notamment les corsets-sièges/sièges moulés, les sièges modulables et évolutifs, les véhicules pour personnes handicapées et les produits d'assistance à la posture) pour permettre, en fonction des besoins identifiés, de maintenir ou corriger une posture.

La Commission souligne que la mise à disposition à court terme de ces différentes solutions est indispensable pour répondre aux besoins de personnes dans leur lieu de vie. A cet effet, un certain nombre de catégories de produits a fait l'objet de nomenclatures proposées antérieurement par la commission.